

**Avant-Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14
décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques.**

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par les directives 2010/81/UE de la Commission du 25 novembre 2010 et 2010/82/UE de la Commission du 29 novembre 2010.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, appelé par la suite par les termes « le règlement », est modifiée comme suit :

Les points 305 (phénylphénol-2) et 298 (Tétraconazole) de l'annexe I du règlement sont remplacés par le texte de l'annexe du présent règlement.

Art. 2. L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
305	Phényl-2 phénol (y compris ses sels comme le sel de sodium) No CAS 90-43-7 No CIMAP 246	Biphényle-2-ol	≥ 998 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide après récolte en intérieur, pulvérisé par rideau d'eau en cabine fermée (drencher) peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en oeuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VII, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phénylphénol-2, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009, telle que modifiée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, le service doit prêter une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent le recours à un équipement de protection personnelle adéquat, - à la mise en oeuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, y compris l'eau de nettoyage du système de pulvérisation. Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement ne peut être autorisé que sur base d'une évaluation des risques à l'échelle locale et d'une autorisation explicite des autorités compétentes. <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission de plus amples informations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les risques de dépigmentation de la peau encourus par les travailleurs et les consommateurs en raison d'une exposition potentielle au métabolite phényl-2 hydroquinone (PHQ) présent sur les écorces d'agrumes, - permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phénylphénol-2, de PHQ et leurs éléments combinés. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2011.</p> <p>Le cas échéant, le service veille à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer les niveaux de résidus observés au moyen de techniques d'application autres que celles pratiquées en cabine fermée. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2012.»</p>

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
298	Tétraconazole No CAS: 112281-77-3 No CIMAP: 726	(RS) -2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther	≥ 950 g/kg (mélange racémique) Toluène (impureté): pas plus de 13 g/kg	01/01/2010	31/12/2019	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en oeuvre des principes uniformes visés à l'annexe VII, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tétraconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Le service doit accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Le cas échéant, le service doit demander:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation d'une enquête affinée des risques pour le consommateur, - de plus amples informations sur les caractéristiques écotoxicologiques, - de plus amples informations sur le devenir et le comportement des métabolites potentiellement présents dans les compartiments concernés, - l'évaluation affinée des risques que ces métabolites présentent pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, - des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne pour les oiseaux, les mammifères et les poissons. <p>Il veille à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission d'ici au 31 décembre 2011.</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.

Exposé des motifs et résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, afin d'y inclure les dispositions des directives 2010/81/UE concernant l'extension de l'utilisation de la substance active phénylphénol-2 et 2010/82/UE concernant l'extension de l'utilisation de la substance active tétraconazole.

Le projet prévoit de modifier la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité.

Dans un premier temps est prévu le remplacement de la ligne 305 « phénylphénol-2 » de l'annexe I du règlement grand-ducal précité. Les Etats membres de l'Union européenne sont aussi invités à prêter une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et de veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent le recours à un équipement de protection adéquat.

Dans un second temps est modifiée la ligne 298 « tétraconazole » de l'annexe I du règlement grand-ducal précité en remplaçant le texte de la partie A. La modification supprime les restrictions relatives à l'utilisation de cette substance active en tant que fongicide.

Les mesures issues des directives 2010/81/UE et 2010/82/UE sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
